MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maitrise d'œuvre

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
MINISTERE DE LA JUSTICE Secrétariat général du ministère de la Justice / Service support et moyens du ministère / Sous-direction de l'immobilier Département Immobilier de Paris 1 quai de la Corse – 75181 Paris cedex 4

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Madame la cheffe du département immobilier de Paris

Objet du marché
Marché de Maitrise d'Œuvre relatif au relogement de l'UEMO de Courdimanche et de l'UEAT de Pontoise sur le site des Chênes Bruns à Cergy (95).

Remise des offres
Date et heure limites de réception : 25 septembre 2026 à 12 : 00 (heure locale de l'adresse du RPA)

Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

CCAP N°PJJ-CHENESBRUNS-2026

Le présent CCAP comporte 1 annexe :

- Annexe 1 : Convention EDIFLEX

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1. Objet et caractéristiques du marché 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Forme du contrat et procédure 4
1.3. Lieu d'exécution 4
1.4. Maîtrise d'ouvrage et représentation du pouvoir adjudicateur 4
1.5 Caractéristiques des marchés de travaux 5
Article 2. Documents contractuels 5
2.1. Pièces constitutives du marché et ordre de priorité 5
2.2. Documents généraux applicables 5
2.3. Modification des documents contractuels 6
Article 3. Intervenants et parties prenantes 6
3.1. Titulaire du marché 6
3.2. Organisation du groupement 6
3.3. Sous-traitance 7
3.4. Autres intervenants sur l'opération 9
3.5. Communication avec la MOA 9
3.6. Coordination avec le CSPS. 11
TITRE II. CONTENU ET EXÉCUTION DE LA MISSION 12
Article 4. Contenu de la mission 12
4.1. Cadre réglementaire 12
4.2. Obligation du titulaire 12
4.3. Missions de base 13
4.4. Missions complémentaires 13
4.5. Compétences requises 13
4.6. Prestations similaires 14
Article 5. Délais d'exécution et pénalités 15
5.1. Durée du marché 15
5.2. Délais d'exécution 15
5.3. Pénalités 20
5.4 Modifications du marché en cours d'exécution 24
Article 6. Engagement du maître d'œuvre et suivi de conception 25
6.1. Définition des termes de l'engagement 25
6.2. Classification des études supplémentaires 26

6.3. Forfait provisoire et définitif de rémunération 27
Article 7. Gestion de la phase travaux 29
7.1. Engagement sur le coût en phase réalisation 29
TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 30
Article 8. Rémunération 30
8.1. Prix du marché 30
8.2. Variation des prix 31
Article 9. Règlement des comptes 32
9.1. Modalités de transmission des factures 32
9.2. Délais de paiement 32
9.3. Acomptes et avances 34
9.4. Paiement du solde 36
TITRE IV. CLAUSES PARTICULIÈRES 37
Article 10. Propriété intellectuelle 37
Article 11. Clauses sociales et environnementales : Diversité-Egalité Professionnelle et Suivi des déchets du chantier (organisation, élimination, tri, collecte et valorisation) 40
Article 12. Assurances et responsabilités 41
12.1. Responsabilité du maître d'œuvre 41
12.2. Assurances obligatoires 41
12.3. Application du code du travail (Arti.D.8222-5) 42
Article 13. Confidentialité et sécurité 43
13.1. Obligation de discrétion 43
13.2. Traitement des données personnelles 43
Article 14. Achèvement de la mission et résiliation 44
14.1. Achèvement de la mission 44
14.2. Arrêt de l'exécution des prestations 44
14.3. Résiliation du marché 45
Article 15. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 46
15-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables » 46
15-2. Différends 47
Article 16. Dérogations au CCAG 49
16.1. Liste exhaustive des dérogations 49

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et caractéristiques du marché

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une Mission de maîtrise d'œuvre relative au relogement de l'UEMO de Courdimanche et de l'UEAT de Pontoise sur le site des Chênes Bruns, situé au sein de la commune de Cergy.
Le Ministère de la Justice lance une consultation pour la désignation d'un bureau d'études ou d'un groupement de maîtrise d'œuvre. La mission comprend le conseil, la réalisation des études ainsi que le suivi des travaux.
La description des prestations à réaliser ainsi que les prescriptions techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) et la note explicative.
Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché appartiennent à la catégorie d'ouvrage : opération de réhabilitation de bâtiment au sens de l'article R2431-3 du code de la commande publique.

1.2. Forme du contrat et procédure

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché public de prestation intellectuelle.

1.3. Lieu d'exécution

Le site concerné par les travaux est situé à l'adresse suivante :

Les Chênes Bruns – Parcelle cadastrale AW 0016
Boulevard de l'Oise
95000 - CERGY

1.4. Maîtrise d'ouvrage et représentation du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage du présent marché est le :

Département immobilier du Ministère de la Justice
1, quai de la Corse
75004 PARIS

Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de modification ultérieure notifiée au titulaire, par la cheffe de service ou son représentant dûment habilité.

Attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est investi des attributions suivantes conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) :

a) **Communications et notifications**

- Réception de toutes les communications adressées par le titulaire au pouvoir adjudicateur auxquelles ce dernier entend donner date certaine (article 3-1 du CCAG)
- Notification au titulaire des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG)

b) **Suivi des délais d'exécution**

- Réception des signalements par lettre recommandée émanant du titulaire concernant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15.3.2 du CCAG)

c) **Contrôle et acceptation des prestations**

- Conduite ou délégation, sous sa responsabilité, des opérations de vérification des prestations (article 20 du CCAG)
- Signature et notification des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations lorsque celles-ci résultent strictement de l'application des dispositions contractuelles (article 21 du CCAG)

d) **Direction de l'exécution**

- Établissement, signature et notification des ordres de service nécessaires à l'exécution du marché (article 3.8 du CCAG)

e) Gestion financière et comptable

- Réception des demandes de paiement transmises par le titulaire (article 11.5 du CCAG)
- Établissement des propositions d'acceptation ou de rectification des factures et des compléments de facture (article 11.6 du CCAG)
- Suspension du délai global de paiement lorsqu'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement
- Communication au titulaire de toute information relative à la suspension du paiement par le comptable assignataire

f) Délégation des attributions

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions à des agents qu'il désigne formellement. Cette délégation fera l'objet d'une notification écrite au titulaire précisant le périmètre exact des attributions déléguées.

Dispositions complémentaires

Toute modification dans la désignation du représentant du pouvoir adjudicateur fera l'objet d'une notification écrite au titulaire dans les plus brefs délais, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au présent marché.

1.5 Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage définira la stratégie d'allotissement et les caractéristiques des marchés de travaux sur proposition du maître d'œuvre. Cette proposition devra être élaborée dans une optique d'optimisation des délais et des coûts, et sera soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est tenu de présenter sa proposition de stratégie d'allotissement selon le calendrier suivant :

- Une note préliminaire de stratégie d'achats et d'allotissement à l'issue de la phase APD
- Une note définitive de stratégie d'achats et d'allotissement à l'issue de la phase PRO

Le maître d'ouvrage se réserve expressément le droit de modifier cette stratégie à tout moment de l'opération sans que le maître d'œuvre puisse prétendre à indemnisation, et ce dernier devra adapter sa mission en conséquence.

Le maître d'œuvre est tenu d'inclure dans sa mission la gestion des interfaces entre tous les lots, quelle que soit la stratégie d'allotissement retenue.

Les caractéristiques des marchés de travaux et de leurs consultations seront définies par le maître d'ouvrage au plus tard à l'issue de la phase PRO.

Article 2. Documents contractuels

2.1. Pièces constitutives du marché et ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (y compris note explicative)
4. La décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF)
5. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-MOE 2021) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché

Seul l'exemplaire original de ces documents conservé dans les locaux du Maître d'ouvrage fait foi. Les pièces annexées à un document contractuel sont également contractuelles.

2.2. Documents généraux applicables

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois (M0) correspondant au mois de remise des projets.

Le Maître d'œuvre ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de ses missions, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Ces documents, bien que non joints au présent marché, sont réputés connus du Maître d'œuvre.

2.3. Modification des documents contractuels

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.
Les dispositions de chacune des pièces contractuelles ne s'imposent que dans la mesure où elles ne dérogent pas aux dispositions des pièces qui lui sont supérieures au regard de l'ordre de priorité susvisé.

Article 3. Intervenants et parties prenantes

3.1. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.
La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

3.2. Organisation du groupement

3.2.1. Obligations du mandataire

En cas de groupement, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

Responsabilités générales

Le mandataire solidaire :

- Est l'interlocuteur unique du Maître d'ouvrage
- Assure la coordination technique, administrative et financière du groupement
- Garantit la bonne exécution des prestations en cas de défaillance d'un des cotraitants, sans pouvoir opposer au Maître d'ouvrage les défaillances des cotraitants
- Dépose les demandes de paiement signées par lui-même et l'ensemble des cotraitants

Obligations de représentation

Au titre de son obligation de représentation des cotraitants, le mandataire :

- Assure la transmission au Maître d'ouvrage, après analyse et avis pour information, de toutes productions et communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un cotraitant
- Transmet au Maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de ses sous-traitants et des sous-traitants des différents cotraitants
- Communique au Maître d'ouvrage en temps utile toutes informations relatives à la bonne réalisation du projet
- Représente chacun des cotraitants en cas de contestation ou différend, notamment vis-à-vis du Maître d'ouvrage
- Assure la représentation de chacun des cotraitants et sous-traitants éventuels vis-à-vis des intervenants tiers au marché

Obligations de coordination et de pilotage

Au titre de son obligation de coordination et de pilotage du groupement, le mandataire :

- Assure la transmission aux cotraitants, avec les directives appropriées et dans les délais les plus courts, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, ou toute autre décision émanant du Maître d'ouvrage
- Gère les interfaces internes au groupement et les interfaces externes du groupement
- Centralise et met en cohérence la production des différents cotraitants, dans le respect des objectifs et dispositions du présent marché
- Suit l'application des dispositions du marché par les cotraitants et étudie les solutions à apporter aux difficultés qui entraveraient la bonne exécution du marché et la bonne réalisation du projet
- Assure la coordination des différentes entreprises en matière d'hygiène et de sécurité
- Participe aux réunions du CISSCT
- S'assure du respect des dispositions prescrites par le CSPS
- Assure la coordination en matière de qualité entre les cotraitants

3.2.2. Obligations des cotraitants

Dans le cadre d'un groupement, chaque cotraitant doit :

- fournir au mandataire pour transmission au Maître d'ouvrage tout document prévu par le présent marché ou nécessaire à la réalisation du projet,
- faire connaître l'état d'avancement des tâches dont il est en charge, afin de permettre le suivi de l'avancement,
- informer le mandataire de tout événement susceptible de perturber la bonne réalisation des travaux,
- prendre en compte les remarques émanant du mandataire.

3.2.3. Défaillance d'un membre du groupement

Défaillance d'un cotraitant

En cas de défaillance d'un cotraitant, le Maître d'ouvrage notifie au mandataire une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour pallier cette défaillance dans le délai prescrit dans ladite mise en demeure et permettre la poursuite de la bonne exécution du marché.
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'impossibilité pour le mandataire de remédier à la défaillance d'un cotraitant, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Défaillance du mandataire

En cas de défaillance du mandataire, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Maître d'ouvrage.
À défaut de désignation dans ce délai, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient automatiquement le nouveau mandataire du groupement.

Définition de la défaillance

La défaillance d'un membre du groupement est constituée dès lors qu'un membre du groupement, qu'il s'agisse du mandataire ou des autres cotraitants, ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent au titre du présent marché.

3.3. Sous-traitance

3.3.1. Conditions générales de sous-traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve des dispositions suivantes :

- La sous-traitance doit respecter les limitations imposées par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment concernant les missions de conception architecturale qui ne peuvent être sous-traitées dans leur intégralité.

- Toute sous-traitance est soumise aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.
- Le recours à la sous-traitance est conditionné par l'acceptation préalable du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.
- Les prestations susceptibles d'être sous-traitées doivent être identifiées avec précision et leur montant clairement défini.

3.3.2. Procédure d'acceptation

Pour chaque sous-traitant proposé, que ce soit au moment de la conclusion du marché ou en cours d'exécution, le Maître d'œuvre doit obligatoirement présenter une demande complète comportant les éléments suivants :

1. Une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent) dûment complétée et signée par le Maître d'œuvre et le sous-traitant proposé, précisant :
 - La nature précise des prestations sous-traitées
 - Le montant maximum des prestations sous-traitées
 - Les conditions de paiement prévues
 - Les modalités de révision des prix le cas échéant
2. Une documentation complète relative au sous-traitant comprenant :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
 - L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant, conforme aux exigences définies à l'article 1-9.3 du présent marché
 - Les justificatifs des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant en rapport avec les prestations sous-traitées
 - Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant

La demande d'acceptation et d'agrément doit être adressée au Maître d'ouvrage avec un délai suffisant pour permettre son instruction avant le début d'exécution des prestations sous-traitées.
Toute modification des prestations sous-traitées ou de leur montant doit faire l'objet d'une déclaration modificative soumise à l'acceptation expresse du Maître d'ouvrage selon les mêmes modalités que la demande initiale.

3.3.3. Responsabilités du titulaire

Le Maître d'œuvre demeure personnellement et entièrement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, y compris celles qu'il a confiées à des sous-traitants.
Cette responsabilité s'étend notamment aux points suivants :

- La qualité technique des prestations sous-traitées
- Le respect des délais d'exécution contractuels
- La coordination des différents sous-traitants
- La conformité des prestations sous-traitées aux exigences du marché

Les défaillances des sous-traitants, qu'elles résultent du non-respect de leurs engagements, de difficultés techniques ou financières, ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du Maître d'œuvre lui-même et n'ouvrent droit à aucune indemnisation du Titulaire.
En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Maître d'œuvre est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, en suivant la procédure d'acceptation décrite au paragraphe 3.3.2, sans que cela puisse justifier un quelconque retard dans l'exécution du marché ou une modification des conditions financières.

3.4. Autres intervenants sur l'opération

3.4.1. Intervenants principaux

Le projet implique les intervenants suivants :

- Le Maître d'ouvrage : Ministère de la Justice - SG / DIP
- Le Maître d'œuvre objet du présent marché
- Le Coordonnateur SPS : L'opération relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail. La mission de coordination sera attribuée ultérieurement, les coordonnées du coordonnateur SPS seront communiquées au titulaire dès notification de son marché.
- Le Contrôleur Technique (CT)
- Les opérateurs économiques chargés des travaux
- Les services de l'État (commune, utilisateurs, architecte, etc.)

Des intervenants complémentaires pourront être désignés en cours d'opération. Leurs coordonnées seront communiquées au Maître d'œuvre dès notification de leur marché respectif.

3.4.2. Parties prenantes additionnelles

- Services et prestataires du Ministère de la Justice, notamment pour les aspects CFA réseau, informatique, numérique, sûreté et équipes métiers
- Entreprise de déménagement (à désigner)
- Mainteneur

3.5. Communication avec la MOA

Le Mandataire assure la transmission au Maître d'ouvrage de l'ensemble des documents émanant des cotraitants, soit en signant la lettre ou le bordereau d'envoi, soit en contresignant le document lui-même. Dans le cas contraire ils ne seront pas admis par le Maître d'ouvrage.

Par principe, le Maître d'ouvrage transmet ses courriers et documents au mandataire du groupement. Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité de s'adresser directement à un cotraitant en transmettant alors une copie du courrier ou du document au mandataire du groupement.

3.5.1. Ordres de service et notifications

Ordres de service émis par le Maître d'ouvrage

Les décisions du Maître d'ouvrage précisant les modalités d'exécution des prestations sont notifiées par voie d'ordres de service. Un ordre de service est notamment nécessaire dans les cas suivants :

- Lorsqu'une décision du Maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation
- Si le Maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Dès lors qu'une décision du Maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles

Les ordres de service sont datés, signés et numérotés par le Maître d'ouvrage, puis adressés par lettre recommandée postale ou électronique à l'adresse du Mandataire du Groupement. L'accusé de réception postal ou électronique atteste de la date de réception de l'ordre de service.

Observations et refus d'exécuter un ordre de service

Le Maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le Maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations ou de réserves de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE 2021.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE 2021, le Maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il notifie par écrit au Maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, sous peine de forclusion.

Ordres de service aux entreprises

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.
Toutefois, les ordres de service ayant une incidence financière ou une incidence sur le planning ne peuvent être notifiés par le Maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise.
Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le Maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au Maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile

3.5.2. Échanges dématérialisés

Notifications électroniques

En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

Délais en mois ou en jours

Lorsque la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG.
Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.
Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Délais en heures

Lorsque la décision ou l'information fait courir un délai en heures, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire.
Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure.
Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Utilisation de la plateforme de dématérialisation

En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG MOE 2021, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.
Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

Échange d'informations

Informations fournies par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage communique au Maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'œuvre pour l'exécution de son marché, notamment :

- Toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément
- Toute observation ou tout document adressé directement au Maître d'ouvrage par les autres intervenants

Informations fournies par le Maître d'œuvre

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Maître d'œuvre informe le Maître d'ouvrage s'il constate que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le Maître d'œuvre communique au Maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'ouvrage.

3.5.3. Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions auxquelles il participe sont établis par le Maître d'œuvre qui les communique dans les délais prévus au CCTP.
Les destinataires disposent de 7 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

3.5.4 Modalités d'admission et de remise des livrables

L'admission des documents présentés par le maître d'œuvre est soumise aux conditions suivantes :

a) Nombre d'exemplaires Les documents présentés par le TITULAIRE sont remis au RPA, en dématérialisé via la plateforme France-Transfert. En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg, dwg.

b) Délais d'admission des documents d'études. L'admission consiste en l'acceptation par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission ne sont pas limitées.
Néanmoins la MOA essayera de respecter les délais de validation suivants (sans être une obligation) :

Élément de mission	Document	Délai (jours ouvrés)
APS	Avant-Projet Sommaire	10 jours
APD	Avant-Projet Détaillé	20 jours
Admin	Dossier administratif	10 jours
PRO	Études de Projet	20 jours
ACT	Assistance aux contrats de travaux	20 jours
DCE	Dossier de consultation des entreprises	10 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.
La réfaction, l'ajournement ou le rejet des documents sont soumis aux dispositions suivantes :

- Réfaction : Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG MOE 2021, la décision motivée d'admission avec réfaction est notifiée au titulaire. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour confirmer ou modifier sa décision.
- Ajournement : L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans un délai fixé par le RPA. Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 21.22. du CCAG MOE 2021, la réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.
- Rejet : Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le TITULAIRE des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3.6. Coordination avec le CSPS.

Le coordonnateur SPS, désigné par le Maître d'ouvrage, dispose de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. À ce titre :

a) Il peut faire suspendre immédiatement les travaux en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des intervenants. Cette suspension est notifiée au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et aux entreprises concernées, et consignée dans le Registre Journal de la Coordination. La reprise des travaux ne peut être ordonnée que par le Maître d'ouvrage après avis du coordonnateur SPS.

b) Il signale au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre toute violation des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité.

c) Il a accès à toutes les zones du chantier ainsi qu'aux documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Également, le titulaire devra prendre en compte les éléments de l'article 8 du CCTP.

TITRE II. CONTENU ET EXÉCUTION DE LA MISSION

Article 4. Contenu de la mission

4.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché de maîtrise d'œuvre est attribué sous forme d'un marché global, sans allotissement, justifié par la nature des prestations dont la cohérence technique et fonctionnelle nécessite une exécution coordonnée par un prestataire unique. Le marché comprend, en application de l'article R. 2431-5 du Code de la commande publique, des missions de base ainsi que des missions complémentaires définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le contenu détaillé de la mission s'inscrit dans le cadre des articles R.2431-8 à R.2431-23 du Code de la Commande Publique, qui définissent les éléments constitutifs des missions de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve et de réhabilitation de bâtiment. Ces dispositions réglementaires sont précisées et complétées par les exigences techniques spécifiques du CCTP et de son annexe de description détaillée des éléments de mission, annexé au présent marché.

Au-delà des aspects techniques définis ci-dessus, le titulaire est soumis à l'ensemble des obligations administratives et contractuelles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-TITULAIRE) en vigueur à la date de notification du marché.

4.2. Obligation du titulaire

Obligations générales du maître d'œuvre

Le Titulaire est engagé par une obligation de moyen. Il doit, en permanence, adapter les moyens mis en œuvre pour respecter cette obligation.

Il respecte et fait respecter les réglementations applicables à l'objet de la présente consultation.

Obligations professionnelles du maître d'œuvre

Devoir de conseil

En sa qualité de professionnel, le Titulaire a une obligation de conseil et d'information du Maître d'ouvrage sur toute mesure propre à améliorer le projet. Cette information se fera à tout moment en s'adressant au représentant du Maître d'ouvrage.

Signalement des anomalies

Le Titulaire a l'obligation de signaler immédiatement au Maître d'ouvrage, par tout moyen assurant une traçabilité, les anomalies constatées ou provoquées par la réalisation des prestations objet de la présente consultation.

En cas d'erreur de conception, le MOE prendra à sa charge l'ensemble des coûts permettant la résolution de l'anomalie.

Qualification et formation du personnel

Le Titulaire a l'obligation de disposer de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables pour assurer l'exécution des prestations objet de la présente consultation.
En cas d'absence ou de départ d'un intervenant affecté au marché, le Titulaire doit impérativement le remplacer par un intervenant dont la qualification et les compétences sont, a minima, équivalentes à celles de l'ancien intervenant, et pour lequel il aura obtenu l'accord du Maître d'ouvrage.

Moyens matériels

Le Titulaire mobilise l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations.
Il s'engage à fournir à son personnel opérationnel tous les moyens matériels dont il pourrait avoir besoin pendant son intervention au titre du marché.

4.3. Missions de base

N° de mission	Contenu de la mission
1	Études d'avant-projet **(AVP : APS et APD)**
2	Études de projet **(PRO)**
3	Assistance à la passation des contrats de travaux et prestations intellectuelles **(ACT)**
4	Visa des études d'exécution **(VISA)**
5	Direction de l'exécution des travaux **(DET)**
6	Assistance aux opérations de réception et suivi de la Garantie de Parfait Achèvement **(AOR-GPA)**

4.4. Missions complémentaires

Missions complémentaires :

N°	Titre de la mission
MC1	Ordonnancement, Pilotage et Coordination **(OPC)**
MC2	Définition, conception et choix des équipements de mobilier **(MOB)**
MC3	Traitement de la signalétique **(SIG)**
MC4	Mission de coordination du système de sécurité incendie **(CSSI)**
MC5	Mise à jour des plans en fin d'opération

Lorsque les missions complémentaires ne sont pas confiées par le MOA au TITULAIRE, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du MOA sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

4.5. Compétences requises

Les compétences requises sont les suivantes :

- Architecture
- Structure
- Electrique (CFO, CFA, photovoltaïque)
- Fluides (CVC, plomberie)
- OPC
- Sureté et sécurité (SSI, vidéosurveillance, matériaux sureté spécifique comme vitraux, barreaux, …)
- Energie et Thermique
- Acoustique

- Economicien
- Mobilier

4.6. Prestations similaires

Fondement juridique : Conformément aux dispositions des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve expressément la faculté de confier au Maître d'œuvre titulaire du présent marché un ou plusieurs nouveaux marchés de prestations similaires, sans nouvelle mise en concurrence, selon les modalités détaillées ci-après.

Délai d'application : Cette possibilité pourra être mise en œuvre pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché initial. Toute consultation du titulaire en vue de la conclusion d'un marché de prestations similaires devra intervenir dans ce délai.

Plafond financier : Le montant cumulé de l'ensemble des marchés de prestations similaires qui pourraient être conclus en application du présent article ne pourra excéder cinquante pour cent (50%) du montant hors taxes du marché initial. Ce plafond constitue une limite impérative qui s'imposera à l'ensemble des marchés complémentaires.

Nature des prestations similaires : Les prestations susceptibles d'être confiées au titulaire dans ce cadre devront présenter un caractère de similarité avec celles du marché initial. Elles pourront notamment inclure, sans que cette liste soit exhaustive.

Prestations complémentaires liées à l'objet initial

- Missions de diagnostic complémentaire
- Études de faisabilité additionnelles
- Phases de conception supplémentaires
- Missions d'assistance technique renforcée
- Prestations d'accompagnement spécifiques en lien avec l'évolution du projet

Modalités de négociation et d'exécution

Conditions financières

- Les prix appliqués seront établis sur la base des conditions tarifaires du marché initial (taux horaires, prix unitaires, décomposition du prix global et forfaitaire)
- Ces conditions pourront faire l'objet d'actualisations conformément aux formules prévues dans le marché initial
- Aucune révision substantielle des conditions financières ne pourra être opérée

Conditions techniques

- Le niveau de qualité exigé sera strictement identique à celui du marché initial
- Les mêmes exigences techniques et méthodologiques s'appliqueront
- Le titulaire mobilisera des moyens et compétences équivalents à ceux déployés pour le marché initial

Délais d'exécution

- Les délais d'exécution pourront être adaptés proportionnellement à l'ampleur des prestations similaires confiées
- Leur détermination fera l'objet d'une négociation spécifique
- Ils seront fixés en cohérence avec les délais appliqués dans le marché initial

Formalisation

- Chaque marché de prestations similaires fera l'objet d'un acte d'engagement distinct
- Un document contractuel spécifique définira précisément les nouvelles conditions d'exécution
- La signature de cet acte d'engagement confirmera l'accord des parties

Caractère obligatoire

Le titulaire du marché initial ne pourra refuser l'exécution des prestations similaires qui lui seraient confiées dans le respect des conditions définies ci-dessus. Cette obligation constitue une clause substantielle du présent marché, à laquelle le titulaire s'engage expressément dès la soumission de son offre initiale.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Article 5. Délais d'exécution et pénalités

5.1. Durée du marché

Le marché de maîtrise d'œuvre a une durée de validité courant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.
En cas de pluralité des délais de garantie de parfait achèvement, il est entendu que le marché s'achève à l'expiration du dernier délai ou de la dernière prolongation si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin du délai initial concerné.

5.2. Délais d'exécution

5.2.1. Points de départ des délais

Les délais d'exécution des prestations objet du présent marché sont exprimés en jours calendaires, et principalement par référence aux dates des décisions d'enclenchement des différentes missions par le Maître d'ouvrage par ordre de service, ci-après dénommé TM1 pour la date de la décision d'enclenchement de la mission M1, TM2 pour la date d'enclenchement de la mission M2, et ainsi de suite.
Ces délais sont exprimés sous la forme de jalons (J.), c'est à dire comme les dates limites (au plus tard) que doit respecter le Titulaire pour honorer le présent marché.
Il est précisé que les livrables concernés par ces jalons devront être produits par le Titulaire au Maître d'ouvrage, dans une version :

- Conforme aux exigences contractuelles, aux règles de l'art et au niveau de qualité attendu,
- Complète, finalisée et mise à jour,
- Claire, concise et précise,
- Intelligible et compréhensive, dénuée d'ambiguïtés et de difficultés d'interprétation.

Si les livrables ne sont pas remis conformément à ces prescriptions, ils seront considérés comme n'ayant pas été remis, auquel cas les pénalités seront applicables si les jalons de production desdits livrables sont dépassés.
En outre, il est précisé que la production des livrables à date, conformément aux prescriptions mentionnées ci-avant, ne vaut pas approbation dudit livrable.
Toute approbation d'un livrable nécessitera une décision formelle du Maître d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG MOE 2021, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RPA de commencer le premier élément de mission.
Par dérogation au 2e alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE 2021, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

5.2.2. Délais par élément de mission

a) Missions générales

Intitulé du Jalon	Missions	Désignation du livrable	Délais d'établissement (au plus tard, en jours ouvrés)	Point de départ du délai
-	-	Transmission de la fiche modificative	10 jours	A compter de la notification de la demande du MOA

b) Missions de base - Éléments de mission "Études"

Élément de mission	Point de départ du délai
APS	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
APD	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
PRO	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
DCE	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
EXE / VISA	Date fixée par le calendrier détaillé d'exécution des travaux + Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

c) Élément de mission AVP

Jalon	Missions	Désignation du livrable	Délais d'établissement (jours ouvrés)	Point de départ du délai
J. 1	M.1 APS	Etudes de niveau APS	TM1 + 20 jours	Date de notification de l'ordre de service de la mission M1 : TM1
J. 2	M.2 APD	Etudes de niveau APD	TM2 + 30 jours	Date de notification de l'ordre de service de la mission M2 : TM2
J. -		Note synthétique sur les observations retenues lors de la validation de l'APD à intégrer dans le PRO	TM2 + 10 jours	Date de notification de l'OS de la mission M2 : TM2
J. -	-	Dossier administratif	TM2 + 20 jours	Date de notification de l'ordre de service de la mission M2 : TM2
J. -	-	Note de stratégie d'achats et d'allotissement	TM2 + 30 jours	Date de notification de l'ordre de service de la mission M2 : TM2

d) Élément de mission PRO

J. 3	M.3 PRO	Etudes de niveau de projet	TM3 + 30 jours	Date de notification de l'OS de la mission M3 : TM3
J. -	-	Note synthétique sur les observations retenues lors de la validation de l'APD à intégrer dans le PRO	TM3 + 10 jours	Date de notification de l'OS de la mission M3 : TM3
J. -	-	Note définitive de stratégie d'achats et d'allotissement	TM3 + 10 jours	Date de notification de l'OS de la mission M3 : TM3

e) Élément de mission ACT

J.	4	M.4.1 DCE	Dossier de consultation des entreprises	TM4.1 + 10 jours	Date de notification de l'OS de la mission M4.1 : TM4.1
J.	-	-	Note synthétique sur les observations retenues lors de la validation du PRO à intégrer dans le DCE	TM4.1 + 5 jours	Date de notification de l'OS de la mission M4.1 : TM4.1
J.	5	M.4.2	Rapport d'analyse des candidatures	15 jours	Date d'ouverture des plis contenant les candidatures
J.	6	-	Rapport d'analyse des offres	15 jours	Date d'ouverture des plis contenant les offres
J.	-	-	Reprise des documents et/ou rapports d'analyse	72H	A compter de la notification de l'avis du MOA
J.	-	-	CR de réunion	72H	A compter de la réunion
J.	-	-	Réponse écrite et argumentée aux questions des entreprises	48H	A compter de la transmission de la question
J.	7	-	Courrier(s) nécessaire à la consultation (rejet, attribution, compléments d'informations, notification etc..)	5 jours	A compter de la demande du MOA

f) Élément de mission VISA

J.	8	M.5 VISA	Conformité et visa d'exécution	5 jours	Réception par le TITULAIRE des documents de l'entreprise
J.	-		Production du registre des points de conflits d'interface et mise à jour	TM5+7 jours et mis à jour tous les 7 du mois	A compter de la notification de l'OS TM5
J.	-	-	Tableau de traçabilité diffusé au MOA	TM5+7 jours	A compter de la notification de l'OS de la mission M5 : TM5
J.	-	-	Mise à jour du tableau de traçabilité	Tous les 1ers du mois jusqu'à la fin des travaux	-

g) Élément de mission DET

J.	9	M.6 DET	Envoi des OS de démarrage aux ENT	1 jours	A la notification du TITULAIRE par la MOA, démarrage de la phase DET et/ou VISA
J.	-	-	Compte-rendu de chantier	48 heures	A compter de la réunion de chantier
J.	-	-	Vérification des projets de décomptes mensuels	14 jours	A compter de la réception par le TITULAIRE des projets de décompte mensuels
J.	-	-	Etablissement des Décomptes Généraux	14 jours	A compter de la réception par le TITULAIRE des projets de décomptes finaux
J.	-	-	Traitement et notification des prix nouveaux (refus compris)	10 jours	A compter de la réception des PN des entreprises travaux
J.	-	-	Proposition et rédaction d'avenant et/ou courriers	10 jours	A compter de la demande de la MOA
J.	-	-	Constats	-	Date de la demande de l'entrepreneur

h) Élément de mission AOR

J.	-	M.7 AOR GPA	Commission de sécurité	-	Date de la commission de sécurité (avant ou après la période de GPA)
J.	-	-	OPR	5 jours	Date de réception, par le TITULAIRE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis
J.	-	-	Proposition de réception	3 jours	Date du procès verbal des OPR
J.	-	-	Délai de levée des réserves	15 jours	Notification de la décision de réception par le Maître d'ouvrage
J.	-	-	Remise du DOE complet au MOA	20 jours	Date de réception des travaux
J.	-	-	PV de levée des réserves	3 jours	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves
J.		-	Instruction de mémoire en réclamation	30 jours	A compter de la réception du mémoire
J.		-	Production d'un rapport d'analyse du désordre en Garantie de Parfait Achèvement	10 jours	Signalisation du désordre par le maitre d'ouvrage
J.		-	Procès-verbal de fin de délai de GPA	10 jours	Visite de fin de délai de parfait achèvement
J.	-	-	Examen des désordres	7 jours	Date de saisine par le RPA

5.3. Pénalités

5.3.1. Dispositions générales relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités définies au présent article s'appliquent de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du manquement par le maître d'ouvrage. Le montant des pénalités est prélevé directement sur les sommes dues au titulaire. En cas d'insuffisance, le maître d'ouvrage émet un titre de recette que le titulaire s'engage à honorer dans un délai de 30 jours.

5.3.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des éléments de mission

Les pénalités journalières (jours calendaires) pour retard dans l'exécution des prestations sont fixées comme suit :

a) Éléments de mission d'études

Élément de mission	Montant de la pénalité
AVP (APS et APD) et PRO	300 € HT par jour de retard

b) Élément de mission ACT

Prestation	Montant de la pénalité
Préparation des DCE	250 € HT par jour de retard
Analyse des candidatures	200 € HT par jour de retard
Analyse des offres	300 € HT par jour de retard
Mise au point des marchés	250 € HT par jour de retard

c) Élément de mission VISA

Manquement	Montant de la pénalité
Retard sur visa de documents d'exécution	300 € HT par jour de retard
Document non visé ou visé sans analyse approfondie	500 € HT par document

d) Élément de mission DET

Manquement	Montant de la pénalité
Retard sur la remise des comptes-rendus de chantier	200 € HT par jour de retard
Retard sur la vérification des décomptes mensuels	300 € HT par jour de retard
Retard sur l'établissement des ordres de service	400 € HT par jour de retard
Absence non justifiée à une réunion de chantier	500 € HT par absence

e) Élément de mission AOR

Manquement	Montant de la pénalité
Retard sur les OPR	300 € HT par jour de retard
Retard sur les propositions de réception	500 € HT par jour de retard
Retard sur l'examen des désordres	400 € HT par jour de retard
Retard sur le PV de levée des réserves	300 € HT par jour de retard
Retard sur la remise des DOE	250 € HT par jour de retard

f) Missions complémentaires

Manquement	Montant de la pénalité
Retard sur la remise des livrables des missions complémentaires	250 € HT par jour de retard

g) *Pénalités liées aux décomptes et paiements*

Manquement	Montant de la pénalité
Absence de mention de la date de réception d'une demande de paiement	100 € HT forfaitaire
Retard dans la vérification des décomptes mensuels	Intérêts moratoires + 400 € HT par jour
Retard dans l'établissement du décompte général	500 € HT par jour
Erreur dans un décompte nécessitant une reprise	1.000 € HT forfaitaire par erreur

h) *Pénalités liées à la qualité des prestations*

Manquement	Montant de la pénalité
Défaut de qualité des documents d'études nécessitant une reprise	2.000 € HT forfaitaire par document
Erreur de conception générant un surcoût de travaux	10% du surcoût constaté
Absence de synthèse des plans	3.000 € HT par lot concerné

i) *Pénalités liées aux clauses sociales et environnementales*

Manquement	Montant de la pénalité
Non-respect des obligations en matière de suivi gestion des déchets du chantier	500 € HT par manquement constaté
En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat)	50 € HT par jour ouvré de retard

j) *Pénalités liées à la gestion des modifications*

Manquement	Montant de la pénalité
Retard dans l'établissement d'une fiche de travaux modificatifs	300 € HT par jour
Omission d'information dans une fiche de travaux modificatifs	1.000 € HT par omission

5.3.3. Pénalités liées au respect de l'enveloppe financière

Se référer aux articles 6 et 7 du présent CCAP.

Manquement	Montant de la pénalité
Si C.APD > C0, la MOA peut appliquer :	Pénalité = 5% x (C.APD – C0)
Si Ci. TVX > C.APD la MOA peut appliquer :	Pénalité = 5% x (Ci TVX - C.APD)
Si Cf. TVX > Ci. TVX la MOA peut appliquer :	Pénalité = 10% x (Cf.tvx – Ci.tvx)

Concernant la dernière pénalité, celle sur Cf. TVX. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux et portera uniquement sur la part VISA/DET/AOR).

5.3.3. Autres pénalités

Manquement	Montant de la pénalité
Dans le cas où les personnes nommément désignées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement et visés à l'article 6 du présent CCAP, ne sont pas mises en place au démarrage de l'opération ou dans le cas d'un départ non justifié de ceux-ci par un cas de force majeure (notamment maladie, démission, etc.), le Titulaire sera passible d'une pénalité forfaitaire, indépendamment de l'obligation faite au Titulaire de remédier au remplacement du ou des partants. En particulier, le départ de ces personnes nommément désignées en vue d'une mise à disposition sur une opération autre que celle du présent marché ne sera pas considéré comme un cas de force majeure.	3 000 € HT forfaitaire
Le Titulaire ainsi que tout cotraitant ou sous-traitant convoqués à une réunion provoquée par le Maître d'ouvrage sont tenus d'y participer. Toute absence ou retard non justifiés supérieurs à trente (30) minutes à toute réunion ou en cas de représentation par une personne incompétente et n'ayant pas les pouvoirs suffisants, le Titulaire sera sanctionné par les pénalités suivantes retenues sur l'acompte périodique de l'entreprise concernée.	Absence : 500 € HT Retard supérieur à 30 minutes : 200 € HT Représentation par une personne ne disposant pas des compétences requises ou n'ayant pas les pouvoirs suffisants : 500 € HT

5.3.4. Cumul des pénalités

Les différentes pénalités sont cumulables entre elles et avec toute autre sanction financière prévue au marché. Le total des pénalités n'est pas plafonné et peut excéder le montant du marché.

5.3.5. Application des pénalités en cas de groupement

En cas de groupement, les pénalités sont appliquées au mandataire, charge à lui de répartir la charge entre les membres du groupement. La défaillance d'un cotraitant n'exonère pas le mandataire solidaire de l'application des pénalités.

5.4 Modifications du marché en cours d'exécution

5.4.1 Imprévision et modifications non substantielles

Le marché pourra être modifié en cours d'exécution, quel que soit le montant, dans les limites définies ci-après :

a) Prestations complémentaires imprévues

Des modifications peuvent être apportées au marché pour la réalisation de prestations complémentaires qui n'étaient pas prévisibles à la date de passation du contrat et qui s'avèrent nécessaires pour la bonne exécution du marché public.

b) Circonstances imprévues

Le marché peut être modifié lorsque cette modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir lors de la conclusion du marché.
Conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, le montant de chaque modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial du marché.

c) Autres modifications non substantielles

Pour toute autre modification n'entrant pas dans le champ susmentionné, et sous réserve qu'elle ne soit pas substantielle, le présent marché pourra faire l'objet d'un acte modificatif en cours d'exécution.
Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché, notamment dans les cas suivants :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats autres que ceux retenus
- Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial
- Elle élargit considérablement le champ d'application du marché
- Elle remplace le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des cas prévus au présent article

5.4.3 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

a) Conditions de mise en œuvre

Le titulaire unique pourra proposer au Maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans l'une des hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité
- Cession de contrat
- Décès
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

b) Procédure de vérification et d'acceptation

Le Maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé :

- Ne relève pas d'un cas d'interdiction de soumissionner
- Présente des capacités professionnelles, techniques et financières au moins équivalentes à celles du titulaire initial

Cette vérification s'effectuera sur la base des mêmes pièces et critères que ceux qui ont été utilisés pour la sélection du titulaire initial.
À l'issue de cet examen, le Maître d'ouvrage acceptera ou refusera la mise en œuvre de la substitution par décision formelle notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande complète de substitution.

c) Mise en œuvre dans le cadre d'un groupement

Dans le cadre d'un groupement, la possibilité de substitution est offerte à chacun des membres, après accord de l'ensemble des membres sur cette substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : uniquement une entreprise tierce

d) Conséquences en cas de refus de la substitution

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du Maître d'ouvrage sur la substitution:

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées

e) Formalisation de la substitution

La substitution du titulaire sera formalisée par la conclusion d'un avenant au marché. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du changement de titulaire.

5.4.4 Remplacement du mandataire titulaire dans le cadre d'un groupement

a) Cas de remplacement du mandataire

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé devra désigner un nouveau mandataire dans un délai de 15 jours à compter de l'événement rendant nécessaire cette substitution.

Cette désignation sera formalisée par un document écrit signé par l'ensemble des membres du groupement et communiqué sans délai au Maître d'ouvrage.

b) Modalités de désignation d'un nouveau mandataire

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021, la désignation du nouveau mandataire sera soumise à l'approbation expresse du Maître d'ouvrage.

En cas de désaccord entre les membres du groupement sur cette désignation, ou si le nouveau mandataire désigné ne présente pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes, le Maître d'ouvrage pourra :

- Soit proposer un autre membre du groupement comme mandataire
- Soit résilier le marché pour motif d'intérêt général

c) Cas particulier du groupement conjoint avec mandataire solidaire

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné refuse d'assumer la solidarité, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021 :

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, sans indemnité

Article 6. Engagement du maître d'œuvre et suivi de conception

6.1. Définition des termes de l'engagement

L'objectif du Maître d'ouvrage étant de maîtriser le coût des travaux tels qu'ils sont définis aux niveaux fonctionnel, technique et architectural, le Titulaire s'engage à mobiliser tous les moyens pour atteindre cet objectif.

Dans cette optique, le Titulaire doit s'engager sur le coût des travaux conformément aux modalités précisées ci-dessous.

L'engagement du Titulaire sur le coût des travaux sera apprécié à différentes phases du projet, par rapport aux éléments suivants :

6.1.1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est évalué par le Titulaire au terme de ses études dans les conditions économiques du mois M0, et est soumis à l'accord du Maître d'ouvrage.
Ce coût couvre toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation des travaux.
Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base des études d'Avant-Projet.

6.1.2. Coût initial des travaux (Ci.TVX)

Le coût initial des travaux (Ci.TVX) est constaté par le Titulaire au terme de la mission ACT, après signature de l'ensemble des marchés de travaux dont le Titulaire a la charge en tant que Maître d'œuvre.
Ce coût initial des travaux (Ci.TVX) résulte de la somme des montants initiaux des marchés de travaux tels qu'ils ont été notifiés aux entreprises par le Maître d'ouvrage, après éventuelles négociations et mises au point.

6.1.3. Coût final des travaux (Cf.TVX)

Le coût final des travaux (Cf.TVX) est constaté par le Titulaire au terme de la réalisation des différents travaux. Ce coût résulte des décomptes généraux et définitifs, comprend les avenants passés en cours de chantier ou en fin de travaux et inclut les réclamations et les éventuelles modifications de projet. Les montants retenus pour les réclamations correspondent à ceux réglés par la maîtrise d'ouvrage en réponse aux demandes de rémunération complémentaire des entreprises, que ce règlement corresponde :

- À celui proposé par le Titulaire suite à son instruction des réclamations
- À celui proposé par le Comité de Règlement Amiable des litiges
- À celui décidé par le juge administratif

6.2. Classification des études supplémentaires

Lors des études et des travaux, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le Maître d'ouvrage dans l'une des 4 catégories ci-après :

1. Modifications qui s'imposent au Maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la date de signature du présent marché
2. Modifications résultant de prestations supplémentaires ou modificatives du programme demandées par le Maître de l'ouvrage et validées par ce dernier
3. Modifications dans la consistance du projet apportées par le Maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux
4. Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

6.2.1. Catégories 1 et 2

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le Maître d'œuvre aux conditions économiques du mois m0 du présent marché.
Lorsqu'elles interviendront lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois m0 en le multipliant par le rapport de l'index de références du mois m0 d'établissement du présent marché d'ingénierie sur l'index du mois m0 d'établissement du marché de travaux.
Les valeurs estimées par le Maître d'œuvre ou chiffrées par les entreprises travaux devront être validées par le Maître d'ouvrage.
L'incidence financière des modifications de catégories 1 et 2 augmentera le montant du coût estimatif des travaux (C0) affecté aux travaux par le Maître d'ouvrage et devra être mise en exergue dans les études du Maître d'œuvre (APD et PRO).

6.2.2. Catégorie 3

L'incidence financière des modifications de catégorie 3 ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du Maître d'ouvrage) donner droit à une modification de la rémunération forfaitaire du Maître d'œuvre.

6.2.3. Catégorie 4

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux, par exemple lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que le coût prévisionnel des travaux devient supérieur à ce qu'il aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier.
Le Maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers. Son forfait sera augmenté du taux d'honoraires appliqué au surcoût des travaux (forfait définitif) et cela par voie d'avenant.

6.3. Forfait provisoire et définitif de rémunération

6.3.1. Forfait provisoire de rémunération

Le montant du forfait provisoire de rémunération des missions de base a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'ouvrage lors de la passation du marché tels que :

- Le contenu des missions fixé par le CCAP, le CCTP et la notice explicative
- Le coût estimatif des travaux fixé par le Maître d'ouvrage et indiqué et la notice explicative
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Les délais des études du Maître d'œuvre
- Les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage
- Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- La continuité du déroulement de l'opération
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur le Maître d'œuvre

6.3.2. Passage du forfait provisoire au forfait définitif

En cas de divergence entre coût prévisionnel des travaux et le coût estimatif des travaux, le Titulaire transmet au Maître d'ouvrage un rapport expliquant l'écart.
À cette occasion, le Titulaire peut proposer dans son rapport les précisions, ajustements ou modifications qui lui paraissent nécessaires d'apporter au programme
Trois cas de figure sont alors possibles :
a) Cas 1 : l'écart est compris entre 0 et 5%
Dans cette hypothèse, le forfait provisoire de rémunération du Titulaire, tel que défini précédemment, est inchangé et devient le forfait définitif de rémunération.
Ce forfait définitif ainsi déterminé est formalisé par voie d'avenant.
b) Cas 2 : l'écart est supérieur à 5%
Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage peut :

- Refuser de réceptionner les prestations à remettre à ce stade par le Titulaire et lui demander de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût estimatif établi par le Maître d'ouvrage.
- Accepter le coût prévisionnel des travaux, les forfaits définitifs du marché étant alors calculés comme suit :

Les forfaits définitifs sont égaux au produit du taux de rémunération par le coût prévisionnel
Ce forfait définitif ainsi déterminé est formalisé par voie d'avenant dans un délai de 60 jours

Article 6.4 - Dispositions relatives au coût prévisionnel en phase conception

6.4.1. Absence de tolérance sur le coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux constitue l'engagement contractuel du Maître d'œuvre. Ce montant n'est assorti d'aucun taux de tolérance et représente donc un engagement ferme.

6.4.2. Conséquences de l'absence de seuil de tolérance

En l'absence de seuil de tolérance, tout dépassement du coût prévisionnel des travaux sera considéré comme un manquement à l'obligation de résultat du Maître d'œuvre concernant le respect de l'enveloppe financière, sauf en cas de modifications de programme validées par FTM signées par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre est tenu d'alerter sans délai le Maître d'ouvrage de tout risque de dépassement du coût prévisionnel des travaux et de proposer les mesures correctives nécessaires pour respecter l'engagement financier.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Les missions du Titulaire comportent l'assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux. À ce titre, il incombe au Titulaire de s'attacher au respect de l'objectif de coût et de procéder à la reprise des études chaque fois que cela est nécessaire.

6.4.3. Conséquences du dépassement montant prévisionnel

Chaque fois que le Maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le montant prévisionnel, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, il doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

6.4.4. Engagement sur le Coût initial des travaux (Ci.TVX)

Le respect de l'engagement est contrôlé au cours et à la fin de la phase d'assistance à la passation des contrats de travaux, lorsque sont remises les offres des entreprises travaux. Lors de cette étape, le coût initial des travaux Ci.TVX résultant des offres remises par les entreprises candidates aux marchés de travaux est comparé au coût prévisionnel des travaux C.APD sur lequel le Maître d'œuvre s'est engagé à l'issue de la validation de l'APD par le Maître d'ouvrage.

Pour permettre cette comparaison, les montants résultant des offres des entreprises candidates sont ramenés à la date du coût Co (M0) par application des clauses de révision de prix de chaque marché ou à défaut par simple rapport des index BT01 pris au mois de base des offres de travaux et au mois M0 du présent marché. Les coefficients seront arrondis au millième supérieur.

Sur cette base, plusieurs cas de figure sont envisageables :

a) Cas 1 : le Ci.TVX dépasse le C.APD dans une fourchette comprise entre 0 et 5%

Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage peut demander au Maître d'œuvre de déclarer la procédure infructueuse et de reprendre ses études dans le délai qu'il prescrit, sans rémunération supplémentaire, pour aboutir à un ou des nouveaux dossiers de consultation des entreprises, ou à une nouvelle base de négociations devant conduire au respect final du coût C.APD.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens dans les délais mentionnés à l'ordre de service exigeant la reprise des études. Le nouveau dossier de consultation des entreprises est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

b) Cas 2 : le Ci.TVX dépasse le C.APD de plus de 5%

Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage :

- Peut demander au Maître d'œuvre de déclarer la procédure infructueuse et de reprendre ses études dans le délai qu'il prescrit, conformément à l'alinéa précédent
- Peut lui appliquer, en tout état de cause (c'est-à-dire, que les reprises d'études soient ou non exigées), une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

Pénalité MOE = 5% x (Ci.TVX – C.APD) (cf. article 5.3.3)

6.4.5 Variantes pour les marchés de travaux

Le TITULAIRE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.
Le TITULAIRE propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Variantes à l'initiative du MOE

Le TITULAIRE doit :

- Étudier et chiffrer les variantes demandées
- Analyser leur impact sur les performances environnementales
- Établir une analyse comparative coût/bénéfice
- Présenter un tableau multicritère (technique/économique/environnemental)

Variantes à l'initiative des entreprises

Le TITULAIRE définit :

- Les exigences minimales techniques
- Les critères de performance environnementale
- Les obligations en matière de réemploi/recyclage
- Les modalités de présentation des variantes

Analyse des variantes

Le TITULAIRE s'engage à :

- Analyser chaque variante sous 15 jours
- Produire une note comparative détaillée
- Vérifier la conformité réglementaire
- Évaluer l'impact sur le planning
- Chiffrer l'impact sur l'exploitation/maintenance

Rémunération

L'analyse des variantes est comprise dans la rémunération de base du MOE.

Article 7. Gestion de la phase travaux

7.1. Engagement sur le coût en phase réalisation

7.1.1. Coût initial des travaux (Ci.TVX)

Le coût initial des travaux (Ci.TVX) est celui qui résulte des marchés conclus par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux tels qu'ils ont été notifiés aux entreprises par le Maître d'ouvrage, après éventuelles négociations et mises au point.
Dans le cadre de sa mission, le Maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations des marchés de travaux liant les entreprises et le Maître d'ouvrage. Le Maître d'œuvre ne peut apporter aucune modification à ces marchés sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Une décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

7.1.2. Tolérance sur le coût initial des travaux

Le coût initial des travaux (Ci.TVX) n'est pas assorti d'un taux de tolérance.

7.1.3. Seuil de tolérance en phase réalisation

S.O.

7.1.4. Coût total définitif des travaux (Cf.TVX)

Le coût total définitif des travaux (Cf.TVX) est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations effectivement exécutées. Il est calculé en additionnant les éléments suivants :

- Montants des décomptes généraux et définitifs des marchés de travaux

- Avenants passés en cours de chantier ou en fin de travaux
- Réclamations et indemnisations accordées aux entrepreneurs

Sont exclus de ce coût les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du Maître d'œuvre, notamment :

- Les modifications qui s'imposent au Maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux
- Les modifications résultant de changements apportés au programme initial par le Maître d'ouvrage
- Les travaux supplémentaires résultant d'aléas non imputables au Maître d'œuvre
- Les travaux réalisés dans le cadre des modifications de catégorie 1 telles que définies à l'article 7.3.1

7.1.5. Engagement sur le coût final des travaux (CF.TVX)

La mission confiée au Titulaire comporte la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance lors des opérations de réception. Le respect de l'engagement du Titulaire est contrôlé après exécution complète des travaux, au regard du coût final des travaux (Cf.TVX) qui n'est autre que le montant constaté des travaux dont le Titulaire a assuré la maîtrise d'œuvre.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8. Rémunération

8.1. Prix du marché

8.1.1. Caractère forfaitaire

L'ensemble des prestations objet du présent marché est réglé par l'application d'un prix global et forfaitaire, indépendamment des quantités réellement mises en œuvre pour les réaliser.
La rémunération est forfaitaire. Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.
Le prix global et forfaitaire est précisé dans l'Acte d'Engagement et détaillé au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Ce prix global et forfaitaire résulte de l'addition des prix forfaitaires de chaque mission.

8.1.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros, hors taxes à la valeur ajoutée (TVA).
Les prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, notamment :

- Les frais de coordination et de direction de projet
- Les frais de reproduction de documents, de location des locaux du titulaire, de déplacements et tous frais généraux connexes
- Les frais de gestion des interfaces avec les autres intervenants
- La réalisation de certaines activités en dehors des heures ouvrables
- Les reprises d'études exigées par le Maître d'ouvrage à la suite de ses remarques
- Les reprises de plans pour assurer la coordination et la synthèse des études
- Les contraintes d'hygiène et sécurité
- La politique environnementale à mettre en œuvre
- Toutes les charges fiscales et parafiscales
- Tous les frais d'assurance
- Tous les frais de location éventuelle des matériels nécessaires
- Toutes les dépenses afférentes à l'organisation des prestations nécessaires à la sécurité des travailleurs

Les prix comprennent également tous les frais du titulaire liés à la coordination, l'ordonnancement et le pilotage à l'intérieur du groupement ainsi que la marge pour la défaillance éventuelle d'un cotraitant ou d'un sous-traitant.

Il appartient au titulaire, compte tenu de sa compétence d'Homme de l'Art, d'appréhender la globalité d'une prestation dans toutes ses composantes.

8.1.3. Forfait provisoire et définitif

Forfait définitif des missions complémentaires

Les missions complémentaires sont rémunérées par des prix forfaitaires définitifs définis dans l'Acte d'Engagement du présent marché.

Forfait provisoire de la mission de base

La mission de base est rémunérée par un forfait provisoire correspondant au produit des taux de rémunération fixés à l'Acte d'Engagement, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par le Maître d'ouvrage, également nommé ci-après le coût estimatif.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de base sera établi en application des dispositions figurant dans le présent CCAP.

Un avenant devra impérativement être signé par les parties au présent contrat pour formaliser le coût prévisionnel des ouvrages établi par le titulaire au terme de ses études et qu'il s'engage à tenir dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Corrélativement, cet avenant viendra fixer définitivement la rémunération du titulaire.

Les forfaits définitifs de rémunération de la mission de base sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M.0.

Les prix définitifs ainsi déterminés sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission, et sont réputés couvrir les conséquences pour le titulaire des modifications de projet qui ne modifient pas le programme de l'opération.

8.2. Variation des prix

8.2.1. Modalités de révision

Les prix de l'ensemble du présent marché sont révisables à la date anniversaire du marché.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, appelé mois zéro (M0).

8.2.2. Formule de révision

L'index de révision (I) applicable au prix du présent marché est l'index ING Ingénierie.

La révision du prix est opérée par application à l'acompte du mois N d'un coefficient (Cn) de révision donnée par la formule :

$Cn = 0,2 + 0,8 \times (In/I0)$

Dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Pour tous les éléments de mission du présent marché, l'index pris est l'index du mois au cours duquel la part de la prestation relative à l'acompte concerné a été exécutée.

En cas de disparition de l'indice ou de l'index, le nouvel indice ou index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

8.2.3. Application de la révision

Lorsque la valeur finale des index ou indices n'est pas connue lors du mandatement, le Maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index ou indices correspondants sont publiés.

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales. Lorsque la 4ème décimale est > 5, la 3ème décimale est arrondie à l'unité suivante. Lorsque la 4ème décimale est < 5, on garde la 3ème décimale.

Dans le cas où la demande de révision interviendrait postérieurement à la date anniversaire du marché, les prix seront révisés à compter de la date de réception de la demande, sans possibilité de régularisation rétroactive.

Le Maître d'œuvre joint obligatoirement un état de révision à l'appui de sa demande de paiement et il indique au Maître d'ouvrage son calcul et ses sources d'information avec l'indice retenu.
Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur une facture qu'après la validation du Maître d'ouvrage. Sans contestation de la part du Maître d'ouvrage mandaté, dans les 8 jours suivant la réception par celui-ci de l'annexe financière, les nouveaux prix sont considérés comme acceptés.

Article 9. Règlement des comptes

9.1. Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.
Le Maître d'ouvrage utilise l'outil de gestion comptable EDIFLEX. À cet effet, le titulaire du marché s'engage à utiliser ce même outil pour l'ensemble du règlement des comptes liés au présent marché et aux marchés de travaux liés à l'opération.
Une convention jointe au CCATP devra être signée par le titulaire mandataire.
Le Maître d'ouvrage prend à sa charge les frais liés à la formation de cet outil pour les différents acteurs qui utiliseront EDIFLEX.
Le Maître d'œuvre et les futures entreprises de travaux désigneront une personne pour utiliser l'outil et bénéficier de la formation dont la date sera proposée par le Maître d'ouvrage après la notification du marché.
Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr
Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du Maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

9.2. Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le RPA.
Les prestations sont réglées au terme de chaque élément de mission ou à l'avancement dans les limites des conditions et clefs de paiement définies ci-après.
En tout état de cause, la demande de paiement établie par le Maître d'œuvre comporte un compte rendu d'avancement des prestations indiquant le pourcentage d'avancement de leur exécution.

9.2.1 Règlement des éléments de missions Avant-Projet (AVP)

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

Prestation	Clefs de paiement
Etablissement et Remise des documents d'étude APS	70%
Approbation des documents d'études APS	30%
Total Phase APS	**100%**
Etablissement et Remise des documents d'étude APD	40 %
Approbation du dossier APD par le MOA	20 %
Au dépôt de l'ensemble des autorisations administratives (PC/DP/AT/ …)	20%
Ensemble des autorisations administratives purgées de tous recours	20%
Total phase APD	**100 %**

9.2.2 Règlement des éléments de missions Projet (PRO)

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

Prestation	Clefs de paiement
Etablissement et Remise des documents d'étude PRO	70 %
Approbation du dossier PRO par le MOA	30 %
Total	100%

9.2.3 Règlement des éléments de missions d'assistance à la contractualisation des marchés de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

Prestation	Clefs de paiement
Etablissement et Remise du DCE	50 %
Analyse des candidatures (rapport + réponses aux demandes des entreprises)	20 %
Analyse des offres (rapport + réponse aux demandes des entreprises)	20 %
Mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises	10 %
Total	**100 %**

9.2.4 Règlement des éléments de missions des prestations VISA

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

Prestation	Clés de paiement
En fonction de l'avancement sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au nombre de documents d'étude validés par	100 %

rapport au document initial récapitulatif des documents d'études à valider	
Total	100 %

9.2.5 Règlement des éléments de missions de direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit :

Prestation	Clés de paiement
En fonction de l'avancement de l'exécution sous forme d'acomptes trimestriels proportionnellement au nombre de jours d'avancement du chantier	80 %
A la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage des projets de décomptes finaux du dernier lot travaux	10 %
A la date de l'accusé de réception, par le Maître d'ouvrage, des décomptes généraux devenus définitifs par les signatures sans réserve des entrepreneurs, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises ;	10 %
Total	100 %

9.2.6 Règlement des éléments de missions d'assistance au Maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant, sont réglées comme suit :

Prestation	Clés de paiement
A la date d'accusé de réception par le Maître d'ouvrage de la proposition du Maître d'œuvre de réception des travaux.	15 %
A la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet	15 %
A la date d'accusé de réception du dernier procès-verbal de levée de toutes les réserves.	20 %
A la fin de la phase GPA	50%

9.2.7 Règlement des éléments de missions complémentaires

Ces éléments sont réglés comme suit : en fonction de l'avancement des missions, selon un échéancier proposé par le Maître d'œuvre en réunion de lancement.

9.3. Acomptes et avances

9.3.1. Conditions d'octroi et montant de l'avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé comme suit :

- Pour les marchés dont la durée est inférieure ou égale à 12 mois : 10 % du montant initial TTC du marché
- Pour les marchés dont la durée est supérieure à 12 mois : 5 % de 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.
Cette avance sera versée au titulaire sauf avis contraire de sa part indiqué dans l'acte d'engagement.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

9.3.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- Si le taux de l'avance est inférieur à 20% : le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant initial TTC du marché.
- Si le taux de l'avance est supérieur ou égal à 20% (notamment pour les PME) : le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50% du montant initial TTC du marché.

Dans tous les cas, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché.
Le remboursement s'effectue de façon progressive et au prorata des prestations réalisées.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

9.3.3. Avances aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.
Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Cette avance est accordée aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit lui-même les conditions pour en bénéficier.
Les modalités de calcul et de versement respectent les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2191-7, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.
Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

9.3.4. Modalités de versement des acomptes

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis au présent marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde selon les modalités définies pour chaque élément de mission.
La demande d'acompte, établie par le Maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités précisées à l'article 9.1.
Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis dans le présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.
À partir de la demande d'acompte présentée par le Maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées
- Les pénalités ou réfactions éventuelles
- L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû depuis le début du marché

- Le montant, en prix de base et hors TVA, de l'état d'acompte précédent
- Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte
- L'incidence de la clause de variation des prix
- Le remboursement de l'avance, le cas échéant
- L'incidence de la TVA
- Le montant de l'acompte à verser

9.4. Paiement du solde

Voici la clause reformulée et harmonisée de manière complète et détaillée :

Établissement et transmission du projet d'état de solde

À l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire établit et adresse au Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, un projet d'état de solde comportant :

- Le récapitulatif des prestations réellement exécutées
- Le détail des quantités totales effectivement réalisées
- Les éléments relatifs au dernier mois d'exécution

Dans le cas d'un groupement conjoint, ce projet d'état de solde doit obligatoirement préciser la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants, conformément à la répartition des prestations définie dans l'acte d'engagement.

Traitement des réclamations des sous-traitants

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement des sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, conformément aux dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut :

- Retenir les sommes réclamées sur les montants restant à payer au titulaire
- Consigner ces sommes dans l'attente de la résolution du litige

Les sommes ainsi retenues ou consignées ne produisent pas d'intérêts.

Lorsque le droit du sous-traitant est définitivement établi par une décision de justice exécutoire ou par un accord entre les parties :

- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procède au paiement direct du sous-traitant
- Les sommes dues au titulaire sont réduites à due concurrence
- Un avenant de transfert est établi pour formaliser cette modification

Établissement du décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final, établi par le Maître d'ouvrage, comprend les éléments suivants :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final soumis par le Maître d'œuvre
2. Les déductions suivantes :
 - Pénalité éventuelle pour non-respect des engagements sur les coûts de travaux
 - Pénalités diverses susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent marché
 - Réfactions éventuelles pour service non conforme

La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission est égale au montant du point 1 diminué des montants du point 2 ci-dessus. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Établissement du décompte général

Sur la base du décompte final, le Maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final tel que défini ci-dessus
2. La récapitulation du montant des acomptes versés
3. Le montant du solde en prix de base hors TVA, correspondant à la différence entre le décompte final et le cumul des acomptes versés

4. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde
5. L'incidence de la TVA
6. L'état du solde à verser au titulaire (récapitulation des points 3, 4 et 5)
7. La récapitulation des acomptes versés et du solde à verser, constituant le montant total du décompte général

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde par ordre de service, accompagné des justificatifs nécessaires.

Acceptation du décompte général

Le décompte général devient définitif dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le Maître d'œuvre le signe sans réserve
- De façon tacite, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Maître d'œuvre, si celui-ci n'a pas formulé de réclamation par écrit dans ce délai

En cas de contestation du décompte général par le Maître d'œuvre, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception pour formuler ses réclamations. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la contestation.

TITRE IV. CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 10. Propriété intellectuelle

10.1. Définitions

En complément de l'article 22 du CCAG MOE, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques sur support matériel ou électronique, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 22.6 du CCAG MOE, les "connaissances antérieures" désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont utilisés dans le cadre du marché mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, les bases de données, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques, sur supports matériels ou électroniques.

10.2. Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG MOE 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

10.3. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément à l'article 24 du CCAG MOE 2021, les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

10.3.1. Droits du maître d'ouvrage

a) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation, sont librement cessibles.

1. Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ce droit comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché. Le Maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.
2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du maître d'ouvrage. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.
3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur. Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :
 - Au respect de son nom et de sa qualité. Ce "droit à la paternité" se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble ;
 - Au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre. Le maître d'ouvrage s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer. En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.
4. Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
5. Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le domaine d'exploitation des droits concédés est le suivant : reproduction et/ou représentation des plans et/ou de l'ouvrage sur tout support notamment photographique.
6. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.
7. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du maître d'œuvre ou de tout autre auteur.

10.3.2. Titres de propriété industrielle

La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au maître d'œuvre. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le maître d'œuvre est tenu d'informer le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.
Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le maître d'ouvrage et la notification du marché, le maître d'œuvre a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.
Si le maître d'ouvrage estime, contrairement au maître d'œuvre, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le maître d'œuvre à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le maître d'œuvre n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le maître d'œuvre, sauf en cas de décision motivée du maître d'œuvre.
Si le maître d'œuvre désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 3.1 et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits. Après en avoir averti le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 3.1, le maître d'œuvre peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le maître d'ouvrage tire du marché.
Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le maître d'œuvre s'engage à informer le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

10.3.3. Garanties des droits

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents. À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- Qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte.

Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du maître d'œuvre conformément aux stipulations du marché, ils en informent sans délai le maître d'œuvre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.
La responsabilité du maître d'œuvre ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- Les connaissances antérieures que le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont fournies au maître d'œuvre pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

10.3.4. Droits du maître d'œuvre

a) Principes généraux d'utilisation des résultats
Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve également la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Dans ce cadre,

le maître d'œuvre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, sous réserve des conditions énoncées ci-après.
Le maître d'œuvre ne peut toutefois opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle, ou ses droits de toute autre nature, à l'utilisation des résultats lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.
b) Exploitation et publication des résultats par le maître d'œuvre
Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage.
Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG.
c) Droits du maître d'ouvrage et des tiers
En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.
Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du maître d'œuvre, de transférer à d'autres tiers le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du maître d'œuvre est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.
d) Publication des résultats par le maître d'ouvrage
Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et à condition que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.
Toute publication doit obligatoirement mentionner le nom du maître d'œuvre et des auteurs.

Article 11. Clauses sociales et environnementales : Diversité-Egalité Professionnelle et suivi des déchets du chantier (organisation, élimination, tri, collecte et valorisation)

Clause Sociale : Diversité-Egalité Professionnelle

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat ».

Clause Environnementale : Suivi des déchets du chantier (organisation, élimination, tri, collecte et valorisation)

Le titulaire (MOE) a la responsabilité de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations pendant la durée du marché. Il s'engage à faire respecter une démarche respectueuse de l'environnement à l'entreprise dans le cadre de l'exécution des travaux et doit ainsi mettre en place les dispositions permettant :

- De réduire la production des déchets de l'opération ;
- D'optimiser la gestion des déchets ;
- De favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.

A cet effet, « un référent déchets » est identifié au sein de la MOE, il est le garant des modalités définies pour la gestion des déchets du chantier, il doit en assurer le suivi. Le MOE veille à ce que l'entreprise effectuant les travaux mette à sa disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets.

Le MOE exige dans le dossier de consultation (DC) relatif aux travaux à réaliser la remise par les soumissionnaires d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Le SOGED est spécifique au chantier et doit préciser les engagements pris par l'entreprise quant à une gestion concrète des déchets de chantier. A la notification du marché de travaux, le MOE élabore en collaboration avec l'entreprise titulaire du chantier une version finalisée optimisée du SOGED qui sera soumise à la validation du MOA.

Pendant toute l'exécution du marché de travaux, l'acheteur public se réserve le droit d'une part de vérifier auprès du MOE que le process de gestion des déchets est bien respecté et d'autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Article 12. Assurances et responsabilités

12.1. Responsabilité du maître d'œuvre

D'une manière générale, le Maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des dispositions du présent marché, et des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants, 1792 et 1792-2 du Code civil.

12.2. Assurances obligatoires

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile et décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente consultation.

Cette production est impérative à chaque échéance et renouvellement desdites assurances.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risque du prestataire.

Les montants des garanties de cette assurance doivent être suffisants au regard de la réalité des risques que le Maître d'œuvre encourt au titre des responsabilités qui lui incombent.

Les montants des garanties par nature de dommages au titre de cette assurance ne constituent en aucun cas une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par le Maître d'Œuvre.

12.3. Dispositions communes aux assurances

12.3.1. Justification des assurances

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE 2021, le titulaire est tenu de fournir une attestation d'assurance avant la notification du marché. Cette attestation doit émaner directement de sa compagnie d'assurance et démontrer que le titulaire dispose des garanties requises pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire est également responsable de recueillir et de transmettre les attestations d'assurance de ses sous-traitants, lesquelles doivent répondre aux mêmes conditions de garantie que celles exigées pour le titulaire.

Pour maintenir la validité de ces justificatifs tout au long de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage les attestations renouvelées dans le délai d'un mois suivant l'expiration de la garantie précédente. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de sa mission, y compris les éventuelles périodes de garantie.

Sur simple demande formulée par le Maître d'ouvrage, le titulaire devra être en mesure de justifier le paiement effectif des primes d'assurance, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants. Il devra également pouvoir démontrer que les garanties spécifiques au présent projet demeurent pleinement en vigueur, sans avoir fait l'objet d'une quelconque suspension ou résiliation.

12.3.2. Modifications et extensions de garanties

Le titulaire a l'obligation de notifier formellement au Maître d'ouvrage toute modification affectant ses contrats d'assurance. Cette obligation de notification couvre notamment les changements relatifs aux activités garanties, à la nature et aux montants des garanties, aux franchises applicables, ainsi qu'aux assureurs eux-mêmes.

Dans le cas particulier où le Maître d'œuvre conçoit un ouvrage nécessitant la mise en œuvre de techniques non courantes, il s'engage expressément à obtenir auprès de son assureur l'extension de garantie nécessaire au titre de sa responsabilité décennale. Cette démarche vise à garantir une couverture adéquate des risques spécifiques liés à ces techniques.

Si le Maître d'ouvrage constate une couverture insuffisante ou une absence de couverture, que ce soit pour le titulaire lui-même ou pour l'un de ses sous-traitants, il se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire. Les frais afférents à cette assurance complémentaire seront intégralement supportés par le titulaire, sans possibilité de répercussion sur le montant du marché.

12.3.3. Conséquences du non-respect des obligations d'assurance

Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations relatives aux assurances, telles que définies dans le présent article, constitue un manquement grave à ses engagements contractuels. En conséquence, ce manquement peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette résiliation interviendrait aux torts exclusifs du titulaire et pourrait s'accompagner, conformément aux dispositions du CCAG, de l'exécution des prestations à ses frais et risques.

12.3. Application du code du travail (Arti.D.8222-5)

Le Titulaire s'engage à remettre au Maître d'ouvrage, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du Code du travail :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Article 13. Confidentialité et sécurité

13.1. Obligation de discrétion

Tout au long de l'opération, le maitre d'œuvre veillera à ne pas diffuser aucune information relative aux choix stratégiques et opérationnels du projet, à son déroulement, étant entendu que l'activité judiciaire emporte une entière confidentialité. Toute information susceptible de :

- Favoriser un candidat potentiel pour les appels d'offres liés à l'opération ;
- Mettre en danger la sureté du bâtiment
- Perturber les objectifs du plan de communication défini par le maitre d'ouvrage notamment à destination des magistrats ou fonctionnaires est strictement proscrit.

Chaque partie s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Chaque partie se porte garante du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de secret.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le non-respect de ses engagements par le Titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales.

13.2. Traitement des données personnelles

Le Maître d'œuvre s'engage à respecter la réglementation et législation en vigueur en matière de traitement des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le Maître d'œuvre s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité relatives aux traitements de données personnelles qu'il pourrait utiliser ou sur lesquels il aurait à intervenir dans le cadre du présent marché. Il traite les données à caractère personnel pour les seuls besoins de l'exécution du présent marché. Aucune stipulation du présent marché ne saurait être interprétée comme lui conférant un quelconque droit de propriété sur les données ou informations, base de données, fichiers ou leurs suites et analyses. Il s'interdit de les utiliser pour un usage autre que celui prévu au présent marché.

Il s'engage également à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures adéquates de protection des fichiers, données, et documents communiqués par le Maître d'ouvrage ou dont il a connaissance à l'occasion du présent marché, en ce compris les prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent marché et à respecter le cas échéant les instructions du Maître d'ouvrage à cet égard. Le Maître d'œuvre s'oblige également à stocker et rendre ces données accessibles sur les dispositifs qui lui seraient indiqués par le Maître d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maître d'œuvre met en œuvre les procédures et les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute forme illicite de traitement. Ces mesures de sécurité assurent en outre un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et aux coûts de mise en œuvre. Dans l'éventualité d'une anomalie (violation, perte), le Prestataire est tenu d'en informer sans délai le Maitre D'ouvrage

A cet effet, le Maître d'œuvre a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité nécessaires. Il maintient ces mesures pendant toute la durée de l'Opération et en justifie à première demande. Toute modification de ces mesures à l'initiative du Maître d'œuvre peut être mise en œuvre dès lors qu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

1. Ne pas altérer le niveau des prestations,
2. Ne pas engendre de modifications pour le Maître d'ouvrage
3. Ne pas engendres de coût pour le maitre d'ouvrage
4. Accroître le niveau de sécurité

Article 14. Achèvement de la mission et résiliation

14.1. Achèvement de la mission

La mission du TITULAIRE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- Attestation de formation des exploitants effectués ;
- Remise obligatoire d'un rapport de fin de GPA ;
- La levée de la dernière réserve ; Remise d'une d'attestation de conformité des levées de réserves avec rapport photographique ;
- Aide à la résolution de tous contentieux même après la période de GPA sans facturation supplémentaire (réunion avec assurance ou experts, huissiers etc.) ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ; État des réclamations et litiges en cours (au plus tard 3 mois avant la fin du délai de GPA) ; Attestation d'absence de contentieux ;
- A la fin de la mission du suivi de l'efficacité énergétique du bâtiment ;
- Remise du dossier complet des DOE/DIUO validés si pas transmis avant.

Ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du TITULAIRE sont globalement remplies.
L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du TITULAIRE.

14.2. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions telle que définie dans l'annexe 2 (DGPF) de l'Acte d'engagement.
La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, ne donne lieu à aucune indemnisation par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE 2021.
Il sera fait, le cas échéant, application des articles 34 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles suivants.

14.3. Résiliation du marché

14.3.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où le Maître d'ouvrage souhaiterait mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, celui-ci sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le paiement se fera au prorata des prestations admises.

La résiliation ouvre droit à une indemnisation d'une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 3%.

14.3.2. Résiliation aux torts du titulaire

a) Transfert du marché suite à une opération de restructuration d'entreprise

En cas de disparition du Maître d'œuvre par fusion, fusion-absorption ou absorption avec une autre société, la mise au point de l'avenant de transfert est conditionnée à la transmission immédiate au Représentant du Pouvoir Adjudicateur des documents suivants :

- Documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG
- Acte juridique formalisant l'opération de restructuration
- Justificatif de l'enregistrement légal de cette opération

À défaut de transmission de ces documents, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché conformément à l'article 30 du CCAG.

b) Exclusion de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché lorsque le titulaire se trouve, en cours d'exécution, dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

c) Procédures collectives

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 35 du CCAG.

d) Non-respect des obligations sociales et fiscales

Le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché dans les cas suivants :

- Non-production des pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail
- Non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé (articles L.8221-3 à L.8221-6 du Code du Travail)
- Non-production des pièces relatives à l'emploi de travailleurs étrangers (articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail)

La mise en demeure restée sans effet pendant deux mois concernant le travail dissimulé constitue un motif spécifique de résiliation, conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail.

e) Inexactitude des documents fournis

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis lors de la procédure de passation, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans indemnité, conformément à l'article 30 du CCAG-TITULAIRE.

f) Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique, si le Titulaire du marché se retrouve placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même code, ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché, pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire par le Maître d'ouvrage. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

g) Manquement constaté par la CJUE

En application de l'article L. 2195-5 du Code de la commande publique, lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par le Maître d'ouvrage.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire par le Maître d'ouvrage. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

h) Procédure de résiliation pour faute

Toute résiliation pour faute du titulaire est précédée d'une mise en demeure écrite, assortie d'un délai d'exécution. À défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois pour satisfaire aux obligations mentionnées ou présenter ses observations.

i) Conséquences financières

En cas de résiliation aux torts du titulaire :

- Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché sont imputés sur les sommes dues au titulaire
- Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'ouvrage
- L'exécution des prestations peut être réalisée aux frais et risques du titulaire défaillant conformément à l'article 34 du CCAG-TITULAIRE

La liquidation du marché résilié s'effectue dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-TITULAIRE.

14.3.3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le TITULAIRE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6.4 et 7.0 du présent CCAP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le TITULAIRE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 15. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

15-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en:

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

15-2. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative,
la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité.
Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en édiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le Comité consultatif compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :
Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises
Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 16. Dérogations au CCAG

16.1. Liste exhaustive des dérogations

Ci-après la liste des dérogations aux documents généraux (apportées au ***CCAG MOE 2021***) présentes dans ce CCAP :

1. **Article 2.1. Pièces constitutives du marché et ordre de priorité**
 Dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE
2. **Article 3.5.1. Refus d'ordre de service pour motifs de sécurité**
 Dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG MOE
3. **Article 3.5.2. Utilisation de la plateforme de dématérialisation**
 Dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG MOE
4. **Article 3.5.4. Réfaction des documents**
 Dérogation à l'article 21.3 du CCAG MOE
5. **Article 3.5.4. Ajournement et rejet des documents**
 Dérogation à l'article 21.2.2 du CCAG MOE
6. **Article 5.2.1. Commencement d'exécution du marché**
 Dérogation à l'article 15.1 du CCAG MOE
7. **Article 5.2.1. Ordre de service tardif**
 Dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG MOE
8. **Article 5.3.1. Dispositions générales relatives aux pénalités**
 Dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE

9. Article 5.4.4. Désignation d'un nouveau mandataire
 Dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE
10. Article 5.4.4. Cas particulier du groupement conjoint avec mandataire solidaire
 Dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE
11. Article 10.2. Régime des connaissances antérieures
 Dérogation à l'article 23 du CCAG MOE
12. Article 12.3.1. Justification des assurances
 Dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE
13. Article 14.2. Arrêt de l'exécution des prestations
 Dérogation à l'article 31 du CCAG MOE